

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux

Affichage numérique

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
13 octobre 2022 - 19h30
Hôtel de Ville - Salle Gaston Balande



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Rita RIO, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÈS, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Patrick ROBIN, M. Dominique GAUDIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Jacky DESSED, M. Bertrand ÉLISE, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, Jacques GAREL

Absents excusés représentés :

Mme Estelle QUÉRÉ, (donne procuration à M. Le Maire)
Mme Laurence BOUVILLE, (donne procuration à Mme Frédérique COSTANTINI)
Mme Laëtitia BOURDIER, (donne procuration à Mme Agnès de BRUYN)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Mme Hélène RATA)

Secrétaire de séance : M. Patrick ROBIN

Date de convocation	06/10/2022
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h35.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 août 2022 n'appelant aucune remarque est adopté.

Monsieur Patrick ROBIN se propose d'être secrétaire de séance.

DIRECTION GÉNÉRALE ET COORDINATION - LE MAIRE

01. Décisions du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

N° décision	Service rédacteur	Objet de la décision
20	Finances	Demande de subvention auprès du Département 17 « amendes de police »
21	Finances	Avenant n°1 marché fournitures de bureau - petit matériel de bureau LOT n°1
22	Finances	Demande de subvention auprès du Département 17 pour la rénovation de la toiture de la salle polyvalente Jules Ferry

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus,

Annexe 1 : Décisions du Maire

02. Nomination d'une déléguée titulaire et d'une suppléante au sein du comité syndical de Soluris de Charente-Maritime, en remplacement de Mme Angéline GLUARD

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'après le renouvellement du Conseil Municipal, il doit être procédé à l'élection de nouveaux délégués dans les syndicats de commune.

Vu la délibération n° 12 du 10 juillet 2020 relative à la désignation d'un délégué pour le comité syndical de SOLURIS

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L.2122-7](#).

Par dérogation au premier alinéa, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Considérant que madame Angéline GLUARD, a été élue déléguée titulaire au Syndicat Soluris lors du conseil municipal du 10 juillet 2022,

Considérant que madame Angéline GLUARD, prise par ses engagements professionnels souhaite se retirer de ce syndicat,

Considérant les statuts du syndicat SOLURIS qui prévoit 1 délégué titulaire et 2 suppléants,

Considérant que madame Sophie DESPRES s'est portée candidate pour remplacer madame Angéline GLUARD,

Considérant que madame Sophie DESPRES, initialement déléguée suppléante se porte candidate en tant que déléguée titulaire,

Considérant que madame Laurence BOUVILLE se porte candidate en tant que déléguée suppléante pour remplacer madame Sophie DESPRES,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'une déléguée titulaire, en remplacement de madame Angéline GLUARD, et d'une déléguée suppléante, en remplacement de madame Sophie DESPRES,

Se sont portés candidats :

Déléguée titulaire : Mme Sophie DESPRES

Déléguée suppléante : Mme Laurence BOUVILLE

(pour info : M. Patrick ROBIN, délégué suppléant, pas de changement)

M. Bertrand ELISE se dit surpris et regrette que les élus de l'opposition n'aient pas été sollicités pour le remplacement de la titulaire déléguée sortante. Il rappelle que les élus de l'opposition peuvent également être intéressés pour assurer ces délégations.

M. le Maire précise qu'il attendait la séance pour demander si d'autres élus étaient volontaires.

M. Bertrand ELISE prend bonne note et souhaite que l'ensemble des élus soit informé et sondé en cas de demande de remplacement de ce type.

M. le Maire demande si d'autres élus se portent candidats.

Aucun autre candidat se porte volontaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à mains levées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

8 abstentions (H. RATA (+ pouvoir de Y. GENONET), H. DE SAINT DO, J. DESSED, B. ELISE, A. LATREUILLE, L. TEIXEIRA, J. GAREL)

Désigne Mme Sophie DESPRES, déléguée titulaire et Mme Laurence BOUVILLE, suppléante

03. Election d'une déléguée titulaire au Conseil d'Administration du centre de loisirs (SLEP)

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020,

Vu les délibérations n°01 et 03 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°15 du 10 juillet 2020 portant élection d'un délégué au conseil d'administration de la SLEP,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2021 portant sur le rapport du choix du Maire pour la concession de délégation de Service Public pour l'Accueil de Loisirs et du Périscolaires 2021-2024,

Vu l'article L 2121-21 du CGCT qui dispose que lorsque qu'une nomination ou une présentation à lieu, elle doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue, (...) mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Considérant que madame Angéline GLUARD, a été élue titulaire au Conseil d'Administration de l'association SLEP lors du conseil municipal du 10 juillet 2022,

Considérant que madame Angéline GLUARD, prise par ses engagements professionnels, souhaite se retirer de ce Conseil d'Administration,

Considérant que madame Sophie DESPRES se porte candidate en remplacement de madame Angéline GLUARD,

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'une déléguée, Mme Sophie DESPRES, pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du centre de Loisirs (SLEP).

M. le Maire demande si d'autres élus se portent candidats.

Aucun autre candidat se porte candidat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à mains levées.

M. le Maire rappelle que le pouvoir de M. Yan GENONET, qui est administrateur de la SLEP, ne pourra pas être comptabilisé dans les votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

7 abstentions (H. RATA, H. DE SAINT DO, J. DESSED, B. ELISE, A. LATREUILLE, L. TEIXEIRA, J. GAREL),

Désigne madame Sophie DESPRES, déléguée titulaire au sein du CA de l'association SLEP

04. Election d'une déléguée titulaire au Conseil d'Administration du Collège de l'Atlantique

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du renouvellement général du 28 juin 2020,

Vu les délibérations n°01 et 03 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'article L 2121-21 du CGCT qui dispose que lorsque qu'une nomination ou une présentation à lieu, elle doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue, (...) mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Considérant la délibération n° 19 du 10 juillet 2020 portant élection d'un délégué au conseil d'administration du Collège de l'Atlantique,

Considérant que madame Angéline GLUARD, a été élue titulaire au Conseil d'Administration du Collège de l'Atlantique lors du conseil municipal du 10 juillet 2022,

Considérant que madame Angéline GLUARD, prise par ses engagements professionnels, souhaite se retirer de ce Conseil d'Administration,

Considérant que madame Agnès de BRUYN se porte candidate en remplacement de madame Angéline GLUARD,

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'une déléguée pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du collège de l'Atlantique à Aytré.

M. le Maire demande si d'autres élus se portent candidats.

M. Bertrand ELISE se porte candidat à l'élection d'un délégué titulaire au CA du collège de l'Atlantique à Aytré.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à mains levées.

Ont obtenus :

M. Bertrand ELISE :

- 5 voix Pour (H. RATA (+ pouvoir de M. Y. GENONET), J. DESSED, H. de SAINT DO, B. ELISE)
- 3 abstentions (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA)
- 21 voix Contre

Mme Agnès de BRUYN :

- 21 voix Pour,
- 3 abstentions (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA)
- 5 voix Contre (H. RATA + pouvoir de M. Y. GENONET, J. DESSED, H. de SAINT DO, B. ELISE)

Mme Angéline GLUARD explique qu'elle a commencé une nouvelle activité professionnelle qui lui demande beaucoup d'engagement et d'implication. Cette nouvelle activité ne lui permet plus d'assurer la fonction de représentante de la commune dans ces différentes instances de façon optimale. Elle se dit ravie de passer le relai à des personnes compétentes qui pourront s'impliquer comme il se doit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

21 voix Pour,

3 abstentions, (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA)

5 voix contre (H. RATA + pouvoir de M. Y. GENONET, J. DESSED, H. de SAINT DO, B. ELISE)

Désigne madame Agnès de BRUYN, déléguée titulaire au sein du CA du collège de l'Atlantique

05. Demande d'affiliation volontaire au Centre De Gestion 17 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes (SYMADIG) de la Gironde

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable à cette demande d'affiliation

Annexe 2 : courrier du CDG 17

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVALT

06. Décision modificative n°003 - Budget Principal Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu la délibération n° 10 du 31 mars 2022 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n°2 du 30 juin 2022 adoptant la décision modificative n° 1 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n° 2 du 25 août 2022 adoptant la décision modificative n°2 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement,

Considérant les maquettes simplifiées et officielles annexées à la note de synthèse,

Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

M. Arnaud LATREUILLE demande des détails concernant l'opération 149 (aléas et risques).

Mme Nadine NIVAULT explique qu'il s'agit de provisions sur la partie Assurances liées aux dépenses COVID.

M. Arnaud LATREUILLE interroge également sur les 1 350 € (opération 152) qui concerne l'éclairage public. Il dit ne pas comprendre pourquoi la collectivité est obligée de transférer ces crédits vers l'opération 155 (aménagement LOTI) alors que c'est pour une mission obligatoire SPS qui aurait dû être budgétée.

M. le Maire précise que la mission SPS n'était pas budgétée pour ce bureau de contrôle car elle est arrivée après, avec l'opération Pierre Loti.

Mme Lisa TEIXEIRA demande pourquoi cette séance n'est pas retransmise sur le site de la Ville alors que c'était le cas les dernières fois.

M. le Maire indique que la retransmission demande beaucoup d'organisation, du temps agents et du matériel que la collectivité ne possède pas encore. En effet, il explique que la retransmission était assurée par le responsable du pôle CCE avec son matériel personnel.

M. le Maire précise qu'une solution d'équipement avec caméras est en cours d'instruction.

M. Arnaud LATREUILLE estime que la retransmission des conseils municipaux est très importante au nom de la démocratie et qu'une transmission audio, sans doute moins coûteuse serait déjà une alternative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

8 abstentions (H. RATA + pouvoir de M. Y. GENONET, H. DE SAINT DO, B. ELISE, A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA)

Adopte la Décision Modificative n° 3 au Budget Primitif principal 2022 de la commune, comme exposé,

Autorise monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe n° 3 : maquette simplifiée + maquette officielle

07. Création d'un poste d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié articles 5 et 6,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'organigramme fonctionnel de la mairie,

Considérant les possibilités d'avancement de grade des agents au titre de la promotion interne,

Considérant l'avis du Centre de Gestion 17 en date du 15 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Ouvre un poste d'agent de maîtrise de catégorie C à 35 heures au Service Education au 1er janvier 2023

Ferme un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C à 35 heures au 1er janvier 2023

Modifie le tableau des effectifs

Inscrit les crédits au BP 2023

Annexe n°4 : Tableau des effectifs

08. Remboursement des frais de repas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame Nadine NIVAULT rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

09. Conditions de mise à disposition gratuite d'un local pour la permanence régulière d'une députée ou d'un député de la circonscription

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

VU l'article 2 du règlement d'occupation des salles municipales en date du 03 décembre 2021, qui stipule les critères de mise disposition gratuite d'un local municipal,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir si les conditions de mise à disposition gratuite d'un local pour qu'un(e) député(e) de la circonscription puisse proposer une permanence régulière auprès de la population sont remplies,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 dudit règlement cette permanence répond bien aux critères de gratuité, soit en l'espèce,

- la permanence régulière entre une députée ou un député de la circonscription et ses administrés répond à un principe d'intérêt général et propose un outil démocratique au plus près de la population,
- la permanence d'une députée ou d'un député de la circonscription répond au critère qui est de faire partie « d'un parti politique dans le respect du cadre républicain »,

Aussi, il convient de valider le principe ci-après :

A compter de ce jour, il pourra être mise à disposition gracieusement

- pour la permanence régulière d'une députée ou d'un député de la circonscription,
- ayant pour objet un intérêt général qui est de rencontrer les citoyens,
- un espace approprié en fonction de la disponibilité des locaux

A cet effet, une convention sera établie précisant une période.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer ces conventions ainsi que tous les documents associés,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la mise à disposition gratuite d'un local pour la permanence régulière d'une députée ou d'un député dans les conditions susnommées.

Mme Hélène RATA indique qu'elle soutient l'idée de mettre à disposition un local car c'est un élément de démocratie que de permettre à une ou un élu de rencontrer la population.

A ce titre, elle indique qu'elle renouvelle la demande de disposer d'un local ou d'une salle pour son groupe.

Elle rappelle qu'une salle leur avait été attribuée en début de mandat mais reprise lors de l'optimisation des salles municipales.

M. le Maire prend note et transmettra la demande au service compétent pour instruction.

M. Arnaud LATREUILLE se joint à la demande de Mme H. RATA d'obtenir un local ou une salle. Il propose, si cela devait être plus simple, d'avoir un local mutualisé avec le groupe d'Hélène RATA qui s'est dit favorable à la mutualisation d'un local si nécessaire.

M. Arnaud LATREUILLE souhaiterait que le local mis à disposition de la députée soit à titre payant, en guise de symbole fort. En effet, il justifie cette demande en rappelant que les

députés perçoivent des indemnités prévues à cet effet et que l'Etat demande aux collectivités de faire beaucoup d'effort budgétaire.

M. le Maire précise que la collectivité propose le local à titre gratuit car c'est ce que les autres communes ont décidé de mettre en place. M. le Maire souhaite aller dans le même sens que les autres communes qui accueilleront la députée. Il ajoute que cette location représenterait environ 70€ par mois.

M. Arnaud LATREUILLE fait remarquer que l'article 2 du règlement général des salles municipales paraît trop restrictif s'agissant de la condition à respecter pour disposer de la gratuité, à savoir : « les partis politiques dans le respect du cadre républicain ».

M. le Maire confirme que cette condition est à maintenir car elle permet de mieux encadrer les demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

26 voix Pour,

3 abstentions, (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA),

Valide la mise à disposition gratuite d'un local pour la permanence régulière d'une députée ou d'un député dans les conditions susmentionnées à compter du 14 octobre 2022

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ces conventions ou tout autres documents associés

Annexe 5 : règlement général des salles municipales

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTUELS - C. LAGRANGE

10. Révision de la tarification « spectacle »

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Vu l'article 290 quater du Code général des impôts, « Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle. (...) »

Considérant l'avis de la commission « Culture et équipements culturels » en date du 18 janvier 2022.

Considérant la clôture de la régie « Spectacles et manifestations culturelles » et la mise en œuvre d'une seule billetterie en ligne complétée par un dispositif de facturation pour les groupes.

Considérant la nécessité de prévoir un tarif unique pour l'objet « La boum des drôles » organisée dans le cadre du « Drôle(s) de festival ».

La présente délibération vient annuler la délibération n°8 du 10 février 2022.

M. Camille LAGRANGE présente les affiches du Drôle(s) de Festival qui se tiendra du 5 au 20 novembre. Il tient à remercier la graphiste illustratrice, qui vient de prendre son poste au sein de la collectivité, pour l'excellent travail réalisé.

Il indique que cette année, le festival a des partenaires très solides, comme La Sirène par exemple et que le nombre de représentations pour les scolaires a triplé.

Mme Hélène de SAINT DO regrette que ces nouveaux tarifs n'aient pas été présentés et discutés lors d'une commission et s'étonne qu'il n'y ait pas de tarifs spécifiques pour les chômeurs ou étudiants.

M. Camille LAGRANGE précise que 90 % des tarifs étaient déjà votés et validés en commission. Malheureusement, le délai d'impression des affiches ne permettait pas d'attendre le Conseil Municipal de ce jour.

Il ajoute qu'il n'y a pas de nécessité de proposer ces tarifs spécifiques à ce festival car il cible le très jeune public.

Mme Lisa TEIXEIRA regrette que la place supplémentaire (6€) soit aussi excessive, elle estime que « la marche est haute » pour une personne supplémentaire.

M. Camille LAGRANGE explique qu'il fallait fixer une limite et que le tarif de 6 € est le prix d'un spectacle par tête. Il souhaite voir le bon côté et rappelle que ce nouveau tarif pour la « boum des Drôles » est lui, très attractif et permettra à une famille de payer moins qu'avec l'ancien tarif par tête.

M. Bertrand ELISE fait la même remarque qu'il avait faite lors de la commission, à savoir que le tarif dit unique pour la famille n'a finalement rien d'unique. En effet, la collectivité propose plusieurs tarifs, ledit tarif unique correspond finalement au tarif de base.

M. Camille LAGRANGE informe que cette année, la collectivité a mis en place 6 représentations traduites en langue des signes. Il se dit ravi car il estime que l'accessibilité dans le spectacle, est un enjeu majeur pour la commune.

M. le Maire informe que des places ont été offertes aux enfants hospitalisés de La Rochelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

8 abstentions, (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA, H. RATA + pouvoir de M. Y. GENONET, H. DE SAINT DO, J. DESSED, B. ELISE)

Adopte la tarification suivante, à compter du 14 octobre 2022 :

TARIFS SPECTACLES « DRÔLE(S) DE FESTIVAL »	
Tarif unique (TU)	
6€	Tarif unique (TU)
Tarifs réduits (TR)	
4,50€	Adhérent médiathèque Elsa Triolet ou réseau CdA La Rochelle. Sur présentation d'un justificatif et pour le seul détenteur de la carte.
5€	Aytrésien Sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
Groupes sur facture uniquement auprès du pôle communication, culture et événementiel	
5€	10 personnes minimum (sans compter les accompagnateurs)
GRATUITÉ	Accompagnateurs (dans la limite de 3 par groupe)
Places de faveurs (invitation)	
GRATUITÉ	15 places par représentation (jauge max uniquement) à la discrétion du pôle CCE.

| Chaque billet sera nominatif, non remboursable et non échangeable.

TARIFS AUTRES SPECTACLES DITS « TOUS PUBLICS »	
Tarif unique (TU)	
8€	Tarif unique (TU).
Groupes sur facture uniquement auprès du pôle communication, culture et événementiel	
7€	10 personnes minimum (sans compter les accompagnateurs)
GRATUITÉ	Accompagnateurs (dans la limite de 3 par groupe)
Places de faveurs (invitation)	
GRATUITÉ	15 places par représentation (jauge max uniquement) à la discrétion du pôle CCE.

Chaque billet sera nominatif, non remboursable et non échangeable.

TARIFS « LA BOUM DES DRÔLE(S) »	
Tarifs familles (TF)	
12€	Tarif familles (TF) dans la limite de 4 personnes.
6€	La place supplémentaire.
Places de faveurs (invitation)	
GRATUITÉ	30 places à la discrétion du pôle CCE.

DEPLACEMENTS URBAINS - P. ROBIN

11. Tarification des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Le pôle communication, culture et événementiel a informé avoir des difficultés pour intéresser les commerçants, artisans, etc. sur les marchés à thème qu'il organise.

Aussi, la commission « animation de la ville » du 13 septembre 2022, propose de revoir les tarifs de la délibération n°3 du 9 décembre 2021 pour ces marchés.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles ;
L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...) le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...) Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ;
L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

L. 2122-2 et L. 2122-3 : l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révoquant.

L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Vu la délibération n° 14 du 6 avril 2017 instituant une tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour la voirie et les marchés,

Vu la délibération n° 24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles,

Vu la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor,

Vu la délibération n° 1 du 7 octobre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation Temporaires du domaine public,

Vu la délibération n° 3 du 9 décembre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 34 du 02 mai 2007 portant règlement de voirie,

Considérant l'avis de la commission culture et événementielle du 13 septembre 2022 et du Bureau Municipal du 21 septembre 2022 concernant la révision des tarifs pour les marchés à thème,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n° 3 du 9 décembre 2021 relative à la tarification pour les marchés à thème,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifications,

Il convient de modifier le tableau ci-dessous,

MARCHE			TARIFS	
ANNEES			2021	2022
* minimum de 2 ml.				
Journalier	ML.*	Jour	0,90 €	0,90 €
Abonnement	ML.*	Mois	2,80 €	2,80 €
Electricité Eau journalier		Jour	1,00 €	1,00 €
Electricité Eau abonné		Mois	3,00 €	3,00 €

VOIRIE - A.O.T.			TARIFS	
ANNEES			2021	2022
ACTIVITES COMMERCIALES				
Commerces ambulants - étalage commercial...	ML.	Jour	3,00 €	3,00 €
Camion semi-remorque		Forfait / jour	50,00 €	50,00 €
Terrasses ouvertes (Bars, restaurants...)	M ²	an	5,00 €	5,00 €
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	60,00 €	30,00 €

Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	15,00 €	7.50 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	80,00 €	40,00 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	15,00 €	7.50 €
Abri pour rangement conteneur poubelles	M ²	Jour		0,50 €
CIRQUES - MANEGES				
Cirques, spectacles, manèges...	M ²	Jour	0,50 €	0,50 €
Caravanes - véhicules	U	Jour	1,00 €	1,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la tarification des AOT,

Approuve l'abrogation et le remplacement de la délibérations n°03 du 9 décembre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Annexe 6 : délibération n°3 du 9 décembre 2021

SÉANCE CLOTURÉE À 20h25

